



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de Questembert Communauté (56)**

**N° : 2021-009112**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009112 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), reçue de Questembert Communauté le 15 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2021;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert communauté qui vise à transformer, pour la parcelle YB n°601 de Questembert de 2 168 m<sup>2</sup> située au sein de la zone d'activités de Kervault, la zone destinée aux activités industrielles, artisanales et tertiaires associées (Ui) en zone d'activités économiques variées (Uim) autorisant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » pour y permettre l'installation d'une recyclerie ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Questembert communauté :

- abritant une population de 23 677 habitants (INSEE 2018) ;
- regroupant 13 communes, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2020 a valeur de schéma de cohérence territoriale (SCoT);

**Considérant** que le projet contribuera à la réduction des déchets ménagers, et que le PLU, en permettant la localisation d'une nouvelle installation participant à l'économie circulaire et à la valorisation des déchets, s'inscrit dans l'objectif de « zéro enfouissement » à horizon 2030 puis « zéro déchet » à l'horizon 2040 fixés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne (objectif 24) ;

**Considérant** que le projet de transformation d'une petite partie de la zone Ui en Uim contribuera à réduire les déplacements en proposant un site de dépose des objets encombrants ou électroménagers pouvant être réparés au sein de la déchetterie intercommunautaire située à proximité ;

**Considérant** que le projet porte sur une zone déjà aménagée et utilisera un bâtiment récemment construit (mai 2021), et n'impactera pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides et la trame verte et bleue (TVB) ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

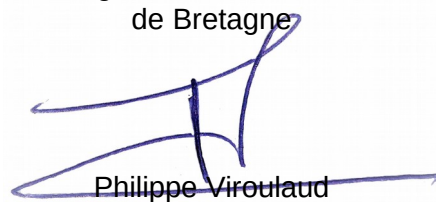
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Questembert Communauté (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)